

**VILLE DE
KINGSEY FALLS**

RÈGLEMENT NO 2021-24

**RÈGLEMENT POUR PERMETTRE LA CIRCULATION
DES VÉHICULES TOUT TERRAIN MOTORISÉS
SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT QUE :

- 1 La *Loi sur les véhicules hors route* établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et autorisant la circulation sous réserve de conditions, etc.;
- 2 En vertu de l'article 48 de ladite loi, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin aux conditions qu'elle détermine;
- 3 Ce conseil municipal est d'avis que la pratique des véhicules tout terrain motorisés sur le territoire de la municipalité favorise le développement touristique;
- 4 Les clubs de quads de la région du Centre-du-Québec sollicitent l'autorisation de la Ville de Kingsey Falls pour circuler sur certains chemins municipaux, à défaut de ne pouvoir circuler sur des terrains privés;
- 5 Un avis de motion du présent règlement a été donné à la session du 15 novembre 2021 par la conseillère Krystel Houle-Plante et qu'un projet de règlement a été présenté par ce dernier au conseil;

EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE KINGSEY FALLS DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci;

ARTICLE 2 – OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation des véhicules tout terrain motorisés sur certains chemins municipaux sur le territoire de la Ville de Kingsey Falls, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 3 – VÉHICULES HORS ROUTES VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route suivants :

- Les véhicules tout terrain motorisés, munis d'un guidon et d'au moins deux roues, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kilogrammes.

ARTICLE 4 – ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

Tout véhicule visé à l'article 3 doit être muni de l'équipement requis en vertu de ladite *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 5 – LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules hors route visés à l'article 3, à moins de trente (30) mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives, est interdite, sauf sur les chemins municipaux décrits à l'annexe « A » sur les longueurs maximales prescrites.

ARTICLE 6 – PÉRIODE DE TEMPS VISÉE

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés, sur les lieux visés au présent règlement n'est valide que pour la période allant du 1^{er} décembre au 15 mars de chaque année.

ARTICLE 7 – CLUBS D'UTILISATEURS DE VÉHICULES HORS ROUTE

L'autorisation consentie par le présent règlement n'est valide que si les Clubs de Quads assurent et veillent au respect des dispositions de la loi numéro 43 et du présent règlement, notamment :

- Aménagement des sentiers qu'ils exploitent;
- Signalisation adéquate et pertinente;
- Entretien des sentiers;
- Surveillance par l'entremise d'agents de surveillance de sentier;
- Souscription à une police d'assurance de responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$;
- Dégagement de la Ville de Kingsey Falls de toute responsabilité inhérente à la circulation de véhicule tout terrain motorisé sur son territoire.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DES UTILISATEURS

Tout utilisateur et/ou conducteur de véhicule visé à l'article 3 doit se conformer aux obligations et règlements édictés dans la Loi sur les véhicules hors route.

ARTICLE 9 – RÈGLES DE CIRCULATION

Article 9.1 Signalisation

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 3 est tenu d'observer une signalisation conforme à ladite loi sur les véhicules hors route et à ses règlements d'application et d'obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix ou d'un agent de surveillance de sentier chargé de diriger la circulation.

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 3 de ladite loi doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte. Il doit céder le passage à un véhicule hors route circulant en sens inverse et accorder priorité à tout véhicule routier autre.

ARTICLE 10 – CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Conformément à la *Loi sur les véhicules hors route*, les agents de surveillance de sentier sont responsables de l'application du présent règlement, avec tous les pouvoirs et devoirs.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS PÉNALES

Toutes dispositions pénales édictées dans la *Loi sur les véhicules hors route* sont applicables aux contrevenants des dispositions du présente règlement.

ARTICLE 12 – REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement no 19-07.

ARTICLE 13 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

(s) Christian Côté, maire

(s) Annie Lemieux, directrice générale et greffière

Avis de motion et

présentation du projet :

15 novembre 2021

Adoption du règlement :

6 décembre 2021 (résolution no 2021-264)

Publication (Écho des chutes) :

10 décembre 2021

Entrée en vigueur :

10 décembre 2021

RÈGLEMENT NO 2021-24

RÈGLEMENT POUR PERMETTRE LA CIRCULATION DES VÉHICULES TOUT TERRAIN MOTORISÉS SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

ANNEXE A

LIEUX DE CIRCULATION

- Traverse route Gauthier : 375 mètres au nord du 960, route Gauthier
- Traverse du chemin Corriveau : toute la longueur
- Rue Lily : toute la longueur
- Rue Gibson : du 45A, rue Gibson (intersection de la rue Lily) jusqu'au boulevard Marie-Victorin
- Rue Tardif : entre le boulevard Marie-Victorin et la station-service située au 21, rue Tardif
- Rue St-Joseph : vers l'est, de la rue Dumouchel à la rue Joncas
- Traverse rue Joncas : juste au nord du 5, rue Joncas, sur Joncas vers le nord pour 50 mètres. (juste au nord du cimetière)
- 12^e Rang : à compter de la rue Joncas (dès le boul. Marie-Victorin) sur une longueur de 3,1 km
- Traverse du 13^e Rang : sur le 13^e Rang vers le nord-ouest pour 2 kilomètres
- Traverse du 11^e Rang : sur le 11^e Rang vers Danville pour environ 2 kilomètres